

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
POLICE MUNICIPALE – APPAREILS BRUYANTS
ARRETE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au Député-Maire pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique,
Vu la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur la lutte contre le bruit et particulièrement son article 4,
Vu l'arrêté du 23 mars 2006, réglementant les appareils bruyants,
Considérant qu'il convient de protéger la tranquillité publique et que l'utilisation d'appareils bruyants pendant la nuit et le dimanche y contrevient **(modification de l'article 2),**

A R R E T O N S :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant les appareils bruyants pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies etc... sont autorisés du lundi au samedi de 7 heures à 20 h 30 et le dimanche et **jours Fériés** de 9 heures à 14 heures.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police ainsi que les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 août 2014
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT

